

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-540-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-540 ET DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU le règlement 2018-540 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2019 ;

ATTENDU QUE ce règlement prévoyait un taux pour la taxe foncière générale ;

ATTENDU QUE ce règlement prévoyait un taux pour établir le montant de la compensation pour les services municipaux pour les immeubles visés à l'alinéa 12 de l'article 2014 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2019 ;

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller _____ lors d'une séance du conseil tenue le 10 mai 2019 et qu'il a été proposé par _____ appuyé par _____ d'adopter le projet de règlement 2018-540-2 modifiant le règlement 2018-540 et décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2019.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil que le règlement numéro 2018-540-2 modifiant le règlement numéro 2018-540 et décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2019 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES

2.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0.4351 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

2.2 Quote-part pour la SQ

Une taxe au taux de 0.0855 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

2.3 Quote-part pour la MRC

Une taxe au taux de 0.1349 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

2.4 Quote-part pour le fonds spécial de voirie

Une taxe au taux de 0.0800 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Comme prévu aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de quarante-trois cent et cinquante-et-un centième par cent dollars (0.4351 \$) est imposée et prélevée aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2019;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire
trésorière

Marie-France Matteau
Directrice générale et secrétaire-

Avis de motion, présentation et adoption : 10 mai 2019

Affichage adoption du règlement:

Adoption du règlement :

Affichage entrée en vigueur :